

DU BÉNIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

MINISTÈRE DU PLAN ET DU
DÉVELOPPEMENT

CABINET

ARRÊTE

N° 2016 040^c /MPD/DC/SGM/SA/040 SGG16

Portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Direction
Générale de la Programmation et du
Suivi des Investissements Publics

*- copie à
tous directeurs
- classer
ce 26/12/16*

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu l'arrêté n° 2013/075/MDAEP/DC/SGM/SA du 24 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement (DGIFD) ;
- Vu l'arrêté n° 2013/077/MDAEP/DC/SGM/SA du 24 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes (DGSP).

considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : La Direction Générale de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics est chargée :

- de définir le cadre réglementaire de gestion des investissements publics et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de coordonner la mise en œuvre de tous les programmes et projets dans les Ministères et Institutions de l'Etat ;
- d'assurer la programmation des investissements publics en adéquation avec les objectifs de développement et les stratégies sectorielles ;



- de suivre l'exécution des programmes et projets de développement et d'en assurer l'évaluation et d'adresser les rapports trimestriels d'évaluation au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- de veiller à la cohérence entre les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses des ministères et leurs documents d'orientation ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement aux niveaux sectoriel et régional ;
- d'examiner toutes les questions de politique de développement qui lui sont soumises par le Ministre d'Etat et veiller à leur contribution au développement durable.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction Générale de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics est dirigée par un Directeur Général. Le Directeur Général de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics est assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La Direction Générale de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics ;
- la Direction du Suivi des Investissements Publics ;
- la Direction de l'Analyse et de la Synthèse des Performances des Projets et Programmes.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le Secrétariat de Direction est chargé :

- de mettre en forme, enregistrer, conserver et distribuer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, centraliser et expédier le courrier ordinaire des Directions Techniques ;
- de dactylographier ou saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur Général ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction Générale ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;
- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur Général ;
- d'évaluer, sous l'autorité du Directeur Général, en collaboration avec les Directeurs Techniques, les besoins de la Direction en fournitures, matériel et équipement de bureau ;
- d'élaborer, en collaboration avec les Directions Techniques, le budget de fonctionnement de la Direction Générale et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer la gestion du matériel, des équipements et fournitures de bureau de la Direction Générale ;

- d'assurer la gestion du crédit de fonctionnement mis à la disposition de la Direction Générale ;
- de liquider les différents avantages financiers et matériels au profit du personnel de la Direction Générale ;
- de suivre la carrière du personnel et prendre toutes les dispositions utiles y afférentes ;
- d'assurer ou faire assurer la maintenance du matériel informatique de la Direction Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur Général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de Direction comprend trois divisions :

- la Division de la gestion des courriers ;
- la Division des finances et de la comptabilité matière ;
- la Division du personnel et des archives.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 6 : La Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de définir le cadre réglementaire de gestion des investissements publics et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la programmation des investissements publics, en phase avec les objectifs du plan de développement et les stratégies sectorielles et régional ;
- de veiller à la cohérence entre la programmation des investissements publics au niveau sectoriel et les stratégies régionales ;
- de veiller à la cohérence entre les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses des ministères et leurs documents d'orientation ;
- de coordonner tous les travaux relatifs à l'assainissement et à la gestion du Programme d'Investissement Public ;
- d'assurer le secrétariat du Comité interministériel d'élaboration du Programme d'Investissement Public ;
- d'élaborer, en collaboration avec la Direction Générale du Budget, le Cadre de Dépenses à Moyen Terme du Programme d'Investissement Public ;
- de collecter, d'analyser, d'exploiter et de diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires à la programmation des investissements publics.

ARTICLE 7 : La Direction de la Programmation des Investissements Publics comprend :

- le Service des Etudes et Synthèses ;
- Le Service de la Programmation des Programmes et Projets ;
- Le Service de Gestion de la Base de Données du Programme d'Investissement Public.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DU SUIVI DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 8 : La Direction du Suivi des Investissements Publics est chargée :

- de suivre l'exécution des réalisations physiques et financières des programmes et projets de développement ;

- de vérifier, sur le terrain, l'exécution physique des programmes et projets et de rendre compte des écarts observés en temps réel ;
- de produire des rapports périodiques sur le portefeuille des investissements publics ;
- de contribuer à l'élaboration, chaque année, du Tableau de Bord de Suivi des indicateurs du Programme d'Actions Prioritaires de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté ;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performance des programmes et projets ;
- de collecter, d'exploiter, d'analyser et de diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi des investissements publics.

ARTICLE 9 : La Direction du Suivi des Investissements Publics comprend :

- le Service de Suivi des Projets Sociaux et de Gouvernance ;
- le Service de Suivi des Projets Economiques et d'Infrastructures ;
- le Service des Etudes et de la Gestion de la Base de Données du Suivi du Programme d'Investissement Public.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE LA SYNTHÈSE DES PERFORMANCES DES PROGRAMMES ET PROJETS

ARTICLE 10 : La Direction d'Analyse et de Synthèse des Performances des Programmes et projets est chargée :

- d'assurer la qualité des indicateurs de performances des programmes et projets ;
- d'élaborer le Rapport National Annuel de Performance ;
- de coordonner l'élaboration et l'édition chaque année du Tableau de Bord de Suivi des indicateurs du Programme d'Actions Prioritaires de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté ;
- d'entreprendre des études et/ou enquêtes visant à évaluer la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et projets ;
- d'initier des formations à l'endroit des cadres des ministères et institutions de l'Etat sur les techniques d'élaboration, de suivi et d'évaluation des programmes et projets de développement ;
- d'élaborer les rapports semestriels d'exécution du Plan National d'Investissement du Programme d'Action du Gouvernement ;
- de veiller à la cohérence entre les budgets programmes, les documents de programmation pluriannuelle des dépenses des ministères et leurs documents d'orientation.

ARTICLE 11 : La Direction d'Analyse et de Synthèse des Performances des projets et Programmes comprend :

- le Service des Etudes et Analyses ;
- le Service de Gestion de l'Information ;
- le Service de Renforcement des Capacités.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Le Directeur Général de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant accompli au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Il est assisté, en cas de nécessité, d'un Directeur Général Adjoint, de même profil, nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 13 : Les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur Général de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics.

Article 14 : Chaque Direction Technique dispose d'un Secrétariat. Le Secrétariat est chargé :

- de dactylographier ou saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur Technique ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction Technique ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;
- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur Technique ;
- de mettre en forme, d'enregistrer, de conserver et de distribuer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, de centraliser et d'expédier le courrier ;
- d'élaborer les comptes rendus des séances de travail du Directeur ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur.

Article 15 : Les services sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du Ministre d'Etat sur proposition des directeurs techniques après avis du Directeur Général.

Article 16 : L'organisation des services en divisions sera précisée par note de service du Directeur Général.

Article 17 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par note de service du Directeur Général de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics, sur proposition des Chefs de Services après avis des Directeurs Techniques.

Article 18 : Il est institué, au sein de la Direction Générale de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics, une réunion hebdomadaire du Comité de Direction avec compte rendu systématique au Secrétaire Général du Ministère. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en cas de nécessité.

Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et au suivi de la mise en œuvre des mesures correctives des insuffisances relevées.

Article 19 : Le Comité de Direction comprend le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs Techniques et le représentant du personnel.
Le comité de direction est présidé par le Directeur Général ou son Adjoint.

Il est en outre organisé une fois par trimestre l'assemblée générale du personnel.

Article 20 : Il est institué au niveau de chaque Direction Technique, une réunion hebdomadaire regroupant le Directeur et les Chefs de Services ou assimilés pour débattre des questions de la Direction.

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2013-077/ MDAEP/ DC /SGM/SA du 24 Juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes et l'arrêté n°2013-075/MDAEP/DC/SGM/SA du 24 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Investissement et du Financement de Développement, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

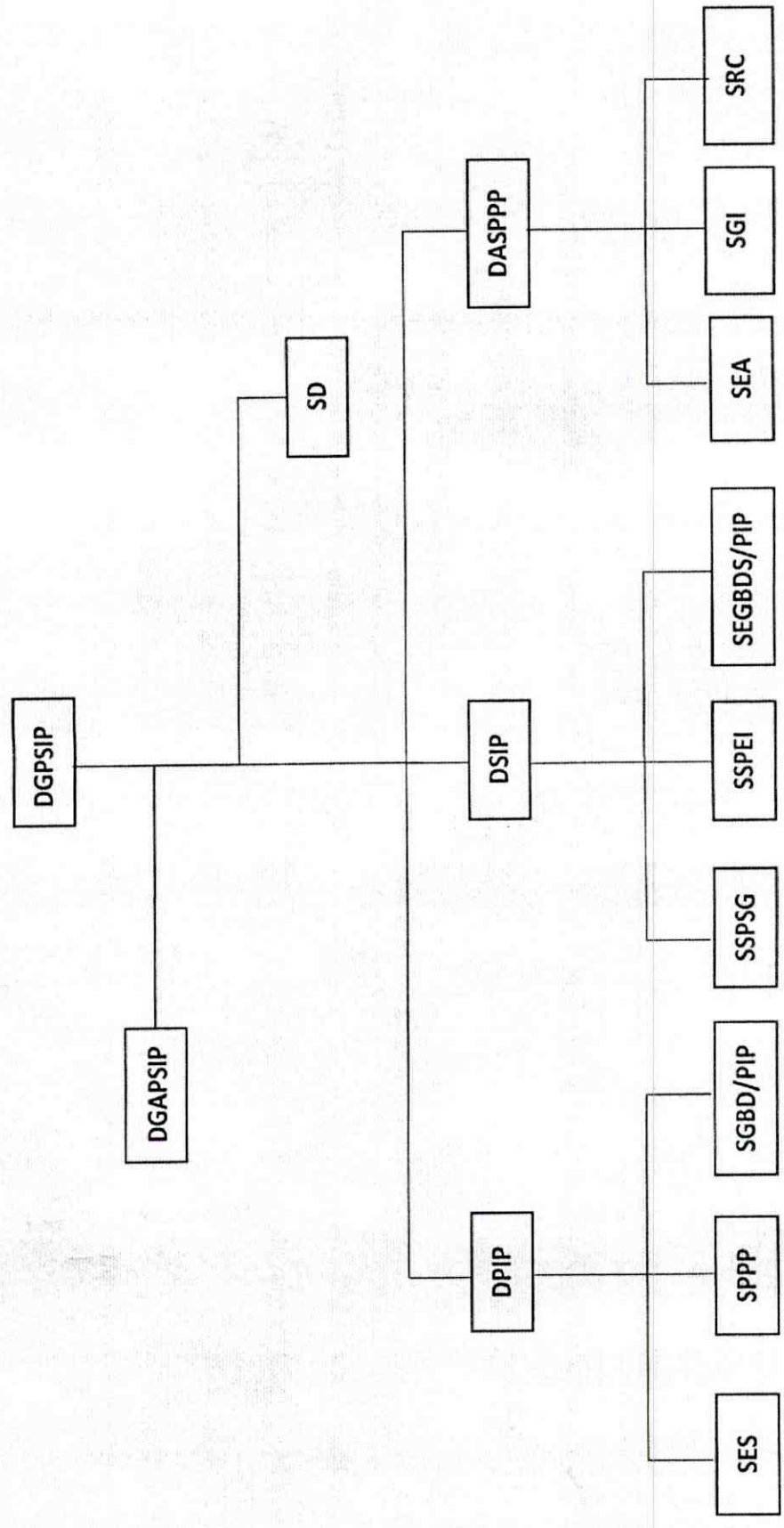
Cotonou, le 26 DEC. 2016




Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations : JORB (05) - PR (2) - CC (2) - CS (2) - CES (2) - HAAC (2) - Tous Ministères (20) - SGG (2) - Cabinet/MPD (10) - SG/MPD (2) - Toutes les Directions du Ministère (22) - SP/MPD (2) - SA/MPD (2) - Toutes Structures sous tutelle (07) - Chrono (2).

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI DES INVESTISSEMENTS PUBLICS



LEGENDE :

- DGPSIP : Direction Générale de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics
- SD : Secrétariat de Direction
- DPIP : Direction de la Programmation des Investissements Publics
- DSIP : Direction de Suivi des Investissements Publics
- DASPPP : Direction de L'Analyse et de la Synthèse des Performances des projets et Programmes
- SES : Service des Etudes et Synthèses
- SPPP : Service de la Programmation des Programmes et Projets
- SGBD/PIP : Service de Gestion de la Base de Données du Programme d'Investissement Public
- SSPSG : Service de Suivi des Projets Sociaux et de Gouvernance
- SSPEI : Service de Suivi des Projets Economiques et d'Infrastructures
- SEGBDS/PIP : Service de Gestion de la Base de Données de Suivi du Programme d'Investissement Public
- SEA : Service d'Etudes et d'Analyses
- SIGI : Service de Gestion de l'Information
- SRC : Service de Renforcement des Capacités